



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1092

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail afin d'interdire les clauses de disparité de traitement entre les salariés

Présentation

**Présenté par
M. Marc Picard
Député des Chutes-de-la-Chaudière**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi rétablit l'équité intergénérationnelle en modifiant la Loi sur les normes du travail pour étendre l'interdiction des disparités de traitement fondées uniquement sur la date d'embauche à toutes les conditions de travail et non plus seulement à celles visées par une norme du travail. Le projet de loi couvre ainsi les conventions collectives.

Le projet de loi a notamment pour objet d'éliminer les clauses de disparité de traitement dans les régimes complémentaires de retraite et les régimes d'assurance collective.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Projet de loi n° 1092

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL AFIN D'INTERDIRE LES CLAUSES DE DISPARITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES SALARIÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 87.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est remplacé par le suivant :

« **87.1.** Une convention, un règlement ou un décret ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un salarié, uniquement en fonction de sa date d'embauche, une condition de travail moins avantageuse que celle accordée à d'autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement. ».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

